

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 99

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT À LA SOCIÉTÉ TOTAL LA
RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES RISQUES ET D'UNE SURVEILLANCE DU SITE
DE LA STATION SERVICE DU FOND DU LAC D'HOSSEGOR À SEIGNOSSE.**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU le récépissé de déclaration en date du 19 septembre 1968 attribué à la Société ELF DISTRIBUTION pour l'exploitation de la station-service du Fond du Lac d'Hossegor, sur le territoire de la Commune de SEIGNOSSE ;

VU le rapport du 6 octobre 2005 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 novembre 2005 ;

Considérant que l'un des réservoirs de stockage de supercarburant a, à la suite d'une fuite accidentelle, engendré des écoulements d'hydrocarbures dans le sol environnant ; qu'à la suite des investigations faites par l'intermédiaire de puits de contrôle sur le sol, les eaux de la nappe souterraine et les gaz émis dans le sol, il s'avère que ces écoulements ont causé une pollution de ces milieux ;

Considérant que l'aval hydraulique est constitué par le lac d'Hossegor, zone de baignade et d'activités conchylicoles, que dans ces conditions il y a lieu de poursuivre les investigations pour évaluer les risques engendrés par la pollution et mettre en place les solutions de traitement adaptées ;

Considérant qu'il est nécessaire de surveiller la qualité de l'eau de la nappe pour connaître l'évolution de cette pollution et garantir la protection de l'environnement ;

Considérant les observations formulées par la société TOTAL France SA en réponse à mon courrier du 10 novembre 2005 au titre de l'information préalable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La Société TOTAL France S.A., dont le siège social est situé 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté concernant le site de la Station-service qu'elle exploite Fond du Lac d'Hossegor, sur le territoire de la Commune de SEIGNOSSE.

Les délais impartis par le présent arrêté courent à compter de sa date de notification.

1.1. Évaluation détaillée des risques, Diagnostic approfondi

1.1.1. L'exploitant réalisera ou fera réaliser par un organisme compétent, le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques générés par les écoulements d'hydrocarbures dans le sol environnant les installations de stockage de carburant.

1.1.2. Objectifs :

L'étude visée à l'article 1.1 doit être conduite suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire l'Environnement (version 0 - septembre 2000) et les principes définis par la circulaire du 10 décembre 1999.

1.1.3. Diagnostic approfondi :

Il doit comporter notamment :

- la description des mécanismes de transfert des polluants dans le milieu,
- l'évaluation de l'extension de la pollution, comprenant la zone des eaux souterraines polluées ainsi que de la source sol,
- l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants.

Un rapport intermédiaire relatif au diagnostic approfondi doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les **3 mois**.

1.1.4. Evaluation détaillée des risques :

Elle doit comporter :

- l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations,
- l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments...),
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé du site,
- l'orientation des choix de filières de traitement des eaux et du sol, sur la base des techniques connues applicables à la nature de la pollution constatée et du contexte hydrogéologique local.

1.1.5. Rapport final

Le rapport d'étude remis à l'Inspecteur des Installations Classées doit comporter un exposé du travail réalisé, les résultats des investigations et leur interprétation.

Il doit être remis dans un délai n'excédant pas **6 mois**.

1.2. Surveillance de la nappe

1.2.1. Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué comme suit :

- deux puits de contrôle situés en aval des installations citées au paragraphe 1.1.1. ci-dessus par rapport au sens d'écoulement de la nappe ; un puits de contrôle doit en particulier être implanté, dans la mesure du possible, à une distance déterminée par le diagnostic approfondi de telle façon qu'il se situe à l'aval de la zone polluée ;
- un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est validée par un hydrogéologue, puis approuvée par l'inspection des installations classées. Les piézomètres existant sur le site peuvent le cas échéant faire partie du réseau de surveillance.

Les puits sont réalisés dans les règles de l'art. Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

Les autres puits ayant servi pour les besoins des études susvisées doivent être, soit bouchés dans les règles de l'art, soit maintenus dans le même état. Les rapports de bouchage doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.2.2. Tous les six mois minimum, en périodes de basses et de hautes eaux, une campagne de prélèvement et d'analyses doit être réalisée sur l'eau de nappe dans les puits ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

La hauteur d'eau dans les ouvrages doit être relevée à chaque campagne.

Les paramètres à analyser sont :

- pH,
- Hydrocarbures totaux,
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène).

Les résultats d'analyses doivent être adressés dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées. Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire de SEIGNOSSE.

1.2.3. Les présentes modalités de surveillance sont prescrites pour une durée de 2 ans. Elles pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats des investigations précédentes.

ARTICLE 2 CESSION

Préalablement à tout acte de cession des terrains, le propriétaire doit informer l'acquéreur de la pollution des sols et de la nappe générée par l'activité industrielle. Le présent arrêté doit être annexé aux titres de propriété successifs.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de SEIGNOSSE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence, pendant la durée des travaux qui y sont définis, de façon visible sur le site par les soins du propriétaire.

ARTICLE 5

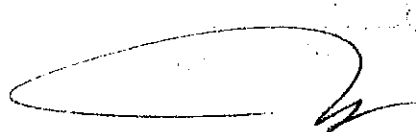
Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, le Maire de SEIGNOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société TOTAL France SA.

Mont-de-Marsan, le 21 / 11 / 2006

Le Préfet



JULES ROYER

